

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1202899/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Anne-Sophia S et ASSOCIATION  
DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duboz  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 février 2012

C  
38

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2012 sous le n° 1202899, présentée pour Mlle Anne-Sophia S et l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS, élisant domicile au à Noisy le Sec (93130) et rue de la Banque à Paris (75002) ; Mlle S et l'ASSOCIATION AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS demandent :

- que soit prise dans le délai de 48 heures une mesure en vue de la sauvegarde de la liberté fondamentale du droit à l'hébergement d'urgence en application de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

- en conséquence que soit enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France de l'orienter vers une structure d'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'elle soit orientée vers un hébergement stable ou un logement adapté en application de l'article L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Duboz, président pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- , Mlle S , l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS ;  
- la Drihl d'Ile de France ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2012 à 11h 00 :

- le rapport de M. Duboz, juge des référés ;
- Melle S qui a fait valoir qu'elle suit une formation d'auxiliaire puéricultrice à Pantin ; que sa mère qui a trois autres enfants ne supporte plus sa présence au foyer ;

Sur l'intervention :

Considérant que l'association Droit au logement Paris et environs qui n'a pas fourni de mémoire distinct et qui n'apparaît pas à l'occasion des conclusions de la requête de Melle S ne justifie pas de son intérêt en vue de l'injonction sollicitée ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre son intervention ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Mlle Anne-Sophia S soutient que rejetée de son foyer familial par sa mère, elle est réduite à solliciter l'aide de quelques proches avec sa fille âgée de deux ans et demi et à dormir dans des locaux associatifs ; qu'il n'est pas contesté que le préfet de la région Ile-de-France n'a pas répondu à la demande du 15 février 2012 de voir actionner l'accès à la veille sociale en vue d'un hébergement d'urgence ; que la requérante invoque le bénéfice des articles L.345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; que la saisine de l'autorité administrative se situe en période hivernale ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans le dispositif de veille sociale peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale susmentionnée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de l'intéressé ;

Considérant que Melle S âgée de vingt ans, soutient sans être contredite, se trouver à la rue avec sa fillette âgée de deux ans et demi qu'alors que le préfet de région, saisi de cette situation, n'allègue pas ne pas disposer d'hébergement d'urgence adéquat pour remédier à cette situation ou n'avoir pas les moyens disponibles pour apporter à la requérante l'aide prévue par la loi, il y a lieu d'enjoindre à cette autorité de pourvoir immédiatement à l'hébergement provisoire d'urgence de la requérante et de sa jeune enfant ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Droit au logement Paris et environs n'est pas admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France de pourvoir à l'hébergement temporaire d'urgence de Melle S' à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Anne-Sophia S' , à l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS et au préfet de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 février 2012

Le juge des référés,



M. Duboz

Le greffier,



Mme Lagrede

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la cohésion sociale et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

